

ARRETE INTERMINISTERIEL
N°...008./CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM/NSW/DM/2024,
N°...001/CAB/MIN/FINANCES/2024 ET N° M-
HYD/DBN/TDC/002/CAB/MIN/2024
**DU 09 FEV 2024 PORTANT CRITERES D'ELIGIBILITE ET
MODALITES DE CALCUL DES PERTES ET MANQUES A GAGNER DUS AUX
SOCIETES PETROLIERES**

**Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre des Hydrocarbures,**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 16/016 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 et 021/MIN/MINES-HYDRO/2001 portant fixation des modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n° 010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n° 08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n° 650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et n° 330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018, modifiant l'Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n° M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 038/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° CAB/MINFINANCES/2018/242 et n° 009/CAB/ANM/MIN/HYD/2018 du 21 novembre 2018, fixant les modalités de remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les sociétés pétrolières ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 009/CAB/MIN/ECONAT/ABM/RKS/msm/2020 du 17 juin 2020 portant mécanismes de rémunération des charges d'exploitation ainsi que des frais et services des sociétés pétrolières reprises dans la structure des prix des produits pétroliers de la zones Ouest ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n° RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du Prix Moyen Frontière Fiscal (PMFF) sur le Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC) dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n° 26 du lundi 29 juin 2015, relatives à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Considérant les dispositions du Protocole d'accord sur le gel temporaire de l'application des structures des prix des carburant terrestres conclu entre le Gouvernement et la profession pétrolière en RDC ;

Considérant qu'une forte volatilité des prix des carburants à la pompe présente un risque important pour la stabilité des prix intérieurs et donc pour le bien-être de la population et particulièrement celui des ménages les moins nantis ;

Considérant que le gel des prix peut entraîner quant à lui, la formation d'une créance de la profession pétrolière vis-à-vis de l'État ou inversement, en raison de la non-actualisation des paramètres de la structures des prix à leur niveau réel effectif reflétant les fondamentaux du marché (vérité des prix) ;

Considérant la volonté du Gouvernement de préserver le pouvoir d'achat de la population face aux aléas de la conjoncture économique, se traduisant notamment par des épisodes de gel des prix à la pompe, en dépit de la variation des cours mondiaux du pétrole brut et des produits raffinés ;

Considérant le fait que l'État est tenu de rembourser aux sociétés pétrolières les pertes qu'elles encourrent en raison du gel des prix à la pompe sous forme de subvention aux consommateurs, et qu'il en découle un coût budgétaire substantiel dans un contexte d'étroitesse de la trésorerie publique ;

Considérant la volonté du Gouvernement de préserver l'équilibre du système d'approvisionnement en produits pétroliers, de maîtriser le risque de pénurie à travers la mise en place d'un mécanisme efficace, transparent et rapide de certification et de paiement régulier des pertes et manques à gagner subies par les sociétés pétrolières du fait du gel des prix à la pompe ;

Vu la nécessité ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE 1. DE LA DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1.

Aux termes du présent Arrêté on entend par :

1. **Certification des pertes et manque à gagner** : processus d'analyse, de vérification et de validation des calculs des pertes et manques à gagner des sociétés commerciales et de logistique pétrolière à l'issue duquel le montant déterminé est reconnu officiellement comme créance des sociétés pétrolières sur l'État ou inversement ;
2. **Charges d'exploitation** : coûts d'exploitation couvrant les charges fixes et variables des sociétés pétrolières certifiées par un audit et retenus dans la structure des prix des produits pétroliers ;
3. **Coût financier** : intérêts exigés à l'État par les sociétés commerciales en raison du remboursement tardif des pertes et manques à gagner et découlant du recours à l'emprunt bancaire, dûment prouvé, pour couvrir les importations des produits pétroliers ;
4. **Croisement des créances** : exercice consistant à un rapprochement des créances réciproques entre l'État et les sociétés pétrolières afin de dégager le solde à payer par la partie débitrice ;
5. **Livraison excédentaire** : Excédent des valeurs de livraisons (effectuées aux services de l'État) sur autorisation du Ministre ayant l'Économie nationale dans ses attributions et/ou financé par la rubrique stock de sécurité de la structure des prix des produits pétroliers ;
6. **Marges des sociétés commerciales pétrolières** : marges bénéficiaires légales reconnues aux sociétés commerciales représentant 10% du PMFC ;
7. **Parafiscalité pétrolière** : toutes perceptions autres que la fiscalité reprises dans la structure des prix des produits pétroliers ;
8. **Pertes et manques à gagner**, pertes subies par les sociétés commerciales et de logistique pétrolières en raison du gel des prix. Ils sont constitués des pertes sur PMFC, pertes sur charges d'exploitation, pertes sur marge, pertes sur le taux de change ;

9. **Perte (ou Gain) sur PMFC** : Écart négatif (ou positif) entre le PMFC de la structure des prix en vigueur et celui calculé en tenant compte des coûts réels d'acquisition des produits par les sociétés commerciales pétrolières ;
10. **Perte (ou Gain) sur marge bénéficiaire** : Écart négatif (ou positif) généré par la différence entre la marge de la structure des prix en vigueur et celle calculée sur base du coût d'acquisition réel ;
11. **Perte sur charges d'exploitation** : Écart négatif découlant de la différence entre les charges d'exploitation des sociétés pétrolières retenues après audit et celles fixées dans la structure des prix ;
12. **Pertes sur taux de change** : Pertes subies par les sociétés commerciales pétrolières en raison de la non-actualisation du taux de change retenu dans la structure des prix en vigueur à son niveau effectif calculé par la Banque centrale du Congo ;
13. **Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC réel)** : le prix d'acquisition des produits pétroliers à l'importation sur une période donnée. Il est déterminé distinctement pour chacune de voies d'approvisionnement du Pays ;
14. **PMFC structure** : PMFC repris dans la structure des prix des carburants terrestre et d'aviation en vigueur ;
15. **Produits pétroliers** : Carburants terrestres et d'aviation dérivés du pétrole brut. Il s'agit de l'essence, du gasoil, du FOMI, du Jet A1 et de tout autre produit raffiné commercialisé en République Démocratique du Congo en RDC conformément à la réglementation en vigueur ;
16. **Sociétés commerciales pétrolières** : Entreprises à capitaux nationaux et/ou étrangers assurant l'importation et la commercialisation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo, conformément à la réglementation en vigueur ;
17. **Sociétés de logistique pétrolières** : Entreprises de service assurant l'entreposage (le stockage), le transport et toute autre activité liée à la logistique des produits pétroliers en République Démocratique du Congo, conformément à la réglementation en vigueur ;
18. **Solde restant dû** : Montant issu du croisement des créances réciproques de la période considérée ainsi que celui non apuré sur les périodes antérieures ;
19. **Structure des prix des produits pétroliers** : Tableau récapitulatif des éléments constitutifs du prix de vente des carburants terrestre et d'aviation tel que définis par le Ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions ;
20. **Taux de change BCC** : Moyenne pondérée des cours vendeurs des banques commerciales et des bureaux de change agréés par la Banque Centrale du Congo ;
21. **Taux de change structure** : Prix du dollar américain en francs congolais déterminé par la Banque Centrale du Congo et retenu dans la structure des prix en vigueur ;
22. **Voies d'approvisionnement** : espaces géographiques par lesquels les produits pétroliers sont importés et éventuellement commercialisés. Il s'agit des voies Ouest, Est et Sud.

23. **Volume mis en consommation** : quantité des produits pétroliers ayant subi toutes les formalités douanières et administratives requises pour la distribution et la commercialisation ;

CHAPITRE 2. DES CRITERES D'ELIGIBILITE AU REMBOURSEMENT DES PERTES ET MANQUE A GAGNER

Article 2.

Est éligible au remboursement des pertes et manques à gagner, toute société commerciale et de la logistique pétrolière remplissant les conditions ci-après :

1. Être une entité de droit congolais régulièrement constituée ;
2. Être enregistrée au Ministère des Hydrocarbures et détenir les autorisations pertinentes valides couvrant la période faisant l'objet de la certification en cours (autorisation de transport et stockage et/ou autorisation d'importation et de commercialisation) ;
3. Avoir transmis au Ministère des Hydrocarbures les statistiques de volume des produits pétroliers manipulés pour la période faisant l'objet de certification ;
4. Posséder un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
5. Disposer d'une attestation fiscale valide et/ou d'un document prouvant la régularité de paiement des impôts ainsi que des taxes et redevances reprises dans la structure des prix ;
6. Respecter et appliquer la structure des prix des produits pétroliers en vigueur ;
7. Avoir effectué les procédures douanières requises pour la mise à la consommation, à l'exception des sociétés de logistique pétrolière ;
8. Avoir été en activité pendant la période de certification sous examen ;
9. Soumettre une demande écrite au Ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions.

Article 3.

La certification des pertes et manques à gagner dus aux sociétés pétrolières est trimestrielle. Elle intervient au plus tard deux mois après la fin du trimestre à certifier.

Article 4.

Chaque société est tenue de formuler une demande de certification des pertes et manques à gagner suivant la période retenue.

Les demandes de certification sont adressées au Ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions et déposées au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre à certifier. Dépassé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte.

La demande de certification est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justifiant l'éligibilité de la société demanderesse, conformément à l'article 2 du présent Arrêté, ainsi que les éléments suivants :

1. Le volume mis en consommation sur la période à certifier (par produits et par catégorie de consommateurs, y compris les sociétés minières) ;
2. Le prix d'acquisition des produits pétroliers mis en consommation avec les factures y relatives ;
3. Les Procès-verbaux indiquant des livraisons de carburants effectuées au bénéfice des services de l'État, éligibles au croisement des créances, le cas échéant.

M
J

Article 5.

Le remboursement des pertes et manques à gagner visé par le présent Arrêté est exclusivement réservé aux créances issues du gel des prix des carburants à la pompe et/ou des livraisons excédentaires effectuées au bénéfice des services de l'État.

Les créances de toute autre nature ne sont pas éligibles au calcul des pertes et manques à gagner.

CHAPITRE 3. DES SOURCES DES DONNEES POUR LE CALCUL DES PERTES ET MANQUES A GAGNER

Article 6.

Les données nécessaires au calcul des pertes et manques à gagner sont collectées mensuellement auprès de sources officielles et doivent être préalablement certifiées par les organes compétents avant leur transmission au Ministère de l'Économie Nationale. Ces données comprennent :

- Le taux de change ;
- Le Prix Moyen Frontière Commercial « PMFC » ;
- Le volume mis en consommation.

Article 7.

Le taux de change à considérer dans les calculs des pertes et manques à gagner est la moyenne pondérée des cours vendeurs des banques commerciales et des bureaux de change agréés par la Banque Centrale du Congo qui en assure la transmission au Ministère de l'Économie Nationale.

Article 8.

Les modalités de détermination du Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC) à considérer dans le calcul des pertes et manques à gagner sont fixées par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Économie Nationale et les Hydrocarbures dans leurs attributions.

Il est composé du platts et d'une marge représentant le différentiel du transport. Pour chaque zone d'approvisionnement, les valeurs platts sont extraites d'une référence à standard internationale.

Le différentiel de transport est déterminé par une formule spécifique incluant l'ensemble des charges effectives grevant les produits pétroliers importés.

Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions en assure la transmission périodique au Ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions.

Article 9.

Le volume global à considérer dans le calcul des pertes et manques à gagner est la somme des volumes mis en consommation par chacune des sociétés éligibles sur la période à certifier.

Le volume à considérer est transmis par le Ministère des Hydrocarbures et/ou la par la DGDA selon la zone de consommation.

Article 10.

Les montants du stock de sécurité de la structure des prix des produits pétroliers collectés mais non reversés font l'objet du croisement des créances réciproques entre l'État et les sociétés pétrolières, après conciliation et certification par une commission ad hoc.

Ces montants sont communiqués par la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) ainsi que les sociétés de logistique pétrolière, selon les zones de consommation.

CHAPITRE 4. DES MODALITES DE CALCUL DES PERTES ET MANQUES A GAGNER

Article 11.

Le montant des pertes et manques à gagner pour chacune des sociétés éligibles est calculé en fréquence mensuelle. Il est obtenu par la somme des rubriques suivantes :

1. Les pertes sur PMFC ;
2. Les pertes sur marge bénéficiaire des sociétés commerciales ;
3. Les pertes sur taux de change ;
4. Les pertes sur charge d'exploitation ;
5. Les coûts financiers, le cas échéant.

Article 12.

Pour chacune de rubrique reprise à l'article précédent, les pertes et manque à gagner dus aux sociétés pétrolières sont déterminés par l'écart entre les paramètres actualisés à la valeur du marché et ceux de la structure des prix en vigueur.

L'écart unitaire ainsi dégagé est multiplié par le volume mis en consommation pour déterminer la hauteur des pertes et manques à gagner associée à la rubrique considérée.

Article 13

Le montant des pertes et manques à gagner associé aux rubriques reprises à l'article 10, est déterminé de la manière suivante :

1. Perte ou Gain sur PMFC :
$$(\text{PMFC réel} - \text{PMFC structure}) \times \text{Volume mis en consommation}$$
2. Perte ou Gain sur marges bénéficiaires :
$$[(\text{PMFC réel} \times \text{taux de marge bénéficiaire}) - (\text{PMFC structure} \times \text{taux de marge bénéficiaire})] \times \text{volume mis en consommation}$$
3. Perte sur charge d'exploitation :
$$(\text{Charge d'exploitation retenue} - \text{Charge d'exploitation structure}) \times \text{Volume mis en consommation}$$
4. Perte de change :
$$(\text{Perte de change sur PMFC} + \text{Perte de change sur Marge bénéficiaire} + \text{Perte de change sur Charge d'exploitation})$$

- **Perte de change sur PMFC** = $\{[(Taux\ de\ change\ BCC \times PMFC\ structure) - (Taux\ de\ change\ structure \times PMFC\ structure)] / Taux\ de\ change\ BCC\} \times volume\ mis\ en\ consommation$
- **Perte de change sur Marge bénéficiaire** = $\{[(Taux\ de\ change\ BCC \times Marge\ beneficiaire) - (Taux\ de\ change\ structure \times Marge\ beneficiaire)] / Taux\ de\ change\ BCC\} \times volume\ mis\ en\ consommation$
- **Perte de change sur Charge d'exploitation** = $\{[(Taux\ de\ change\ BCC \times Charge\ d'exploitation) - (Taux\ de\ change\ structure \times Charge\ d'exploitation)] / Taux\ de\ change\ BCC\} \times volume\ mis\ en\ consommation$

La couverture de la perte de change est partagée entre la profession pétrolière et l'État.

Article 14.

Les sociétés commerciales dont l'encours des impayés des pertes et manques à gagner dépasse six mois et qui recourent à un emprunt bancaire pour financer l'importation des produits pétroliers, peuvent solliciter la prise en compte des intérêts supportés par cet emprunt (coût financier).

Ce coût financier est calculé à un taux ne dépassant pas 10%, appliqué sur le volume de l'emprunt contracté. Le volume de l'emprunt considéré ne peut être supérieur au volume de l'encours des impayés.

Toutefois, les sociétés commerciales concernées sont tenues d'en informer au préalable le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions en lui soumettant la documentation y relative.

CHAPITRE 5. DU CROISEMENT DES CREANCES

Article 15.

Tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, le croisement des créances réciproques entre l'Etat et les sociétés pétrolières porte sur :

- les pertes et manque à gagner ;
- les livraisons excédentaires des produits pétroliers dont le montant résulte de la conciliation entre le Ministère de l'Economie Nationale et les sociétés pétrolières concernées ;
- le stock de sécurité collecté et non reversé.

Les montants de paiements effectués par l'État en faveur des sociétés pétrolières au titre des pertes et manques à gagner fait l'objet d'une conciliation entre l'État et la profession pétrolière.

Article 16.

Le croisement des créances donne lieu à un état récapitulatif des créances réciproques qui fait l'objet d'une certification par le Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers.

Chapitre 6. De la procédure de certification

Article 17.

La certification du montant des pertes et manque à gagner dus aux sociétés pétrolières est faite trimestriellement par le Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers selon les étapes suivantes :

- transmission des déclarations des pertes et manques à gagner subis par les sociétés pétrolières au cabinet du Ministre de l'Economie Nationale pour examen ;
- convocation du secrétariat technique de la sous-commission ;
- examen des dossiers de demandes de remboursement des pertes et manque à gagner ;
- croisement des créances réciproques entre l'Etat et les sociétés pétrolières ;
- certification des montants des pertes et manques à gagner ;
- notification et transmission du procès-verbal de certification des montants des pertes et manque à gagner aux différentes parties concernées.

Article 18.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 19.

Les Secrétaires Généraux des Ministère de l'Économie Nationale, des Finances et des Hydrocarbures ainsi que le Directeur Général de la DGDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **09 FEV 2024**

Vital KAMERHE LWA KANYIGINYI NKİNGI
Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI
Ministre des Finances


Didier BUDIMBU NTUBUANGA
Ministre des Hydrocarbures